

209C1071
FR0000072621-PA27-FS0464-EX03

30 juillet 2009

Clauses d'une convention conclue entre actionnaires
(article L. 233-11 du code de commerce)

Déclarations de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

Information consécutive à l'examen des conséquences d'une mise en concert
(article 234-10 du règlement général)

<p>AUSY</p> <p>(Euronext Paris)</p>

1- Par courrier du 27 juillet 2009, l'Autorité des marchés financiers a été informée de la conclusion d'un pacte d'actionnaires, le 24 juillet 2009, entre MM. Magnet, Pelte, Morsillo, Dupont et Fillon, dans le cadre de l'organisation de la gouvernance de la société AUSY.

Au titre de ce pacte, les parties déclarent agir de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce.

Le pacte prévoit par ailleurs :

- **un droit de préemption réciproque** entre les signataires, en cas de transfert d'action ou de valeur mobilière donnant accès au capital (autre qu'un transfert libre, tel que défini par le pacte, ne générant aucun droit de préemption). La préemption se fera (i) au prix proposé par le tiers acquéreur en cas d'opération de cession hors marché, (ii) à un prix égal à la moyenne des cours de clôture des 20 dernières séances du marché précédant la notification du projet de transfert pour les transferts sur le marché, (iii) au dernier prix de l'offre en cas d'apport à une offre publique ou (iv) à un prix égal à la valeur à laquelle auront été estimées les actions ou valeurs mobilières dans les autres cas ;
- **un droit de retrait et une obligation de cession** : dans l'hypothèse où Jean-Marie Magnet souhaiterait procéder à un transfert (autre qu'un transfert libre) portant sur la totalité de ses actions ou sur une partie représentant plus de 80% de sa participation sur 12 mois glissant en capital et où les autres signataires n'entendraient pas exercer leur droit de préemption, les autres signataires disposeront d'une option de vente, Jean-Marie Magnet s'engageant à leur acheter, ou faire acheter par un tiers, la totalité de leurs titres (droit de retrait). Pour le cas où les autres signataires n'exerceraient pas leur droit de retrait, Jean-Marie Magnet (ou un tiers de son choix) disposera d'une option d'achat, les autres signataires à l'exception de M. Pelte, s'engageant à lui céder la totalité de leurs titres (obligation de cession);
- **un droit de retrait** : dans l'hypothèse où Philippe Morsillo, Fabrice Dupont ou Gérald Fillon souhaiteraient procéder à un transfert (autre qu'un transfert libre) portant sur la totalité de leurs actions ou sur une partie représentant plus de 80% de leur participation sur 12 mois glissant en capital et où les autres signataires n'entendraient pas exercer leur droit de préemption, les autres signataires disposeront d'une option de vente, l'initiateur s'engageant à leur acheter, ou faire acheter par un tiers, la totalité de leurs titres (droit de retrait). Cette clause ne s'appliquera pas en cas de départ non volontaire de la société de MM. Morsillo, Dupont et/ou Fillon ;

- **une clause d'anti-dilution** : en cas d'augmentation de capital (sauf en cas d'augmentation de capital résultant d'attribution par la société d'options de souscription ou d'actions gratuites), Jean-Marie Magnet s'engage à faire bénéficier les autres signataires du droit au maintien de leurs quotes-parts respectives de participation au capital.

Le pacte est conclu pour la durée pendant laquelle tous ou une partie des signataires seront titulaires de titres AUSY (au moins deux des signataires) et en tout état de cause pour une durée maximum de 5 ans. Pendant cette durée, chaque signataire aura la faculté de se retirer à l'expiration d'un délai de 12 mois courant à compter de la notification de sa décision de retrait, excepté pour M. Pelte qui aura la faculté de se retirer à l'expiration d'un délai de 6 mois courant à compter de la notification de sa décision de retrait.

2- Par courrier du 24 juillet 2009, complété par un courrier du 30 juillet, Messieurs Georges Pelte, Philippe Morsillo, Fabrice Dupont et Gérard Fillon, ont déclaré avoir franchi en hausse, de concert avec M. Jean-Marie Magnet, le 24 juillet 2009, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25% et 1/3 du capital et des droits de vote et 50% des droits de vote de la société AUSY et détenir de concert, 1 533 007 actions AUSY représentant 2 739 470 droits de vote, soit 43,68% du capital et 57,27% des droits de vote de cette société (1), répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Jean-Marie Magnet	1 354 383	38,59	2 544 290	51,57
Philippe Morsillo	10	ns	10	ns
Georges Pelte	166 556	4,75	333 112	6,75
Fabrice Dupont	1	ns	1	ns
Gérard Fillon	12 057	0,34	12 057	0,24
Total concert	1 533 007	43,68	2 889 470	58,57

Ce franchissement de seuils résulte de la mise en concert de MM. Georges Pelte, Philippe Morsillo, Fabrice Dupont et Gérard Fillon avec M. Jean-Marie Magnet, résultant de la conclusion du pacte d'actionnaires décrit ci-dessus.

3- Par courrier du 24 juillet 2009, complété par un courrier du 27 juillet 2009, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« L'ensemble des actionnaires agissent de concert avec Monsieur Jean-Marie Magnet et ont signé un pacte entre eux. Ce concert détient le contrôle de la société. Messieurs Morsillo, Pelte et Dupont sont déjà administrateurs de la société. Monsieur Fillon n'envisage pas à ce stade de demander sa nomination au conseil d'administration. Chaque membre du concert envisage éventuellement d'acheter des actions ou des valeurs mobilières en fonction des opportunités de marché qui pourraient se présenter. »

4- Par courrier du 24 juillet 2009, complété par un courrier du 30 juillet, M. Jean-Marie Magnet a déclaré avoir franchi individuellement en baisse, le 24 juillet 2009, le seuil de 50% des droits de vote de la société AUSY et détenir, à titre individuel, 1 204 383 actions AUSY représentant 2 244 290 droits de vote, soit 34,31% du capital et 46,92% des droits de vote de cette société (2).

Ce franchissement de seuil résulte de la donation par M. Magnet de 150 000 actions AUSY au profit de M. Morsillo, dans le cadre d'un « engagement Dutreil ».

Messieurs Georges Pelte, Philippe Morsillo, Fabrice Dupont, Gérard Fillon et Jean-Marie Magnet n'ont franchi de concert aucun seuil et détenaient de concert 1 533 007 actions AUSY représentant 2 739 470 droits de vote, soit 43,68% du capital et 57,27% des droits de vote de cette société (2), répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Jean-Marie Magnet	1 204 383	34,31	2 244 290	46,92
Philippe Morsillo	150 010	4,27	150 010	3,14
Georges Pelte	166 556	4,75	333 112	6,96
Fabrice Dupont	1	ns	1	ns
Gérard Fillon	12 057	0,34	12 057	0,25
Total concert	1 533 007	43,68	2 739 470	57,27

5- Les déclarants ont par ailleurs indiqué détenir 3 423 113 bons de souscription d'actions (BSA) (3) donnant droit, par souscription, à 379 233 actions AUSY.

6- La mise en concert de MM. Georges Pelte, Philippe Morsillo, Fabrice Dupont, Gérald Fillon et M. Jean-Marie Magnet a fait l'objet d'une décision d'examen des conséquences d'une mise en concert, reproduite dans Décision et Information 209C1041 en date du 24 juillet 2009 et publiée au Bulletin officiel (BALO) le 29 juillet 2009.

(1) Sur la base d'un capital composé de 3 509 926 actions représentant 4 933 545 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

(2) Sur la base d'un capital composé de 3 509 926 actions représentant 4 783 545 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

(3) Répartis comme suit :

Actionnaires	Nombre de BSA	Nombre d'actions AUSY pouvant être souscrites
Jean-Marie Magnet	1 369 763	152 195
Philippe Morsillo	1 000 000	111 111
Georges Pelte	176 684	19 631
Fabrice Dupont	0	0
Gérald Fillon	866 666	96 296
Total	3 423 113	379 233